**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 28 (1936)

Heft: 9

**Rubrik:** Droit ouvrier

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le projet d'une ordonnance concernant la prévention des accidents dûs aux machines à meuler a pu être mis au point sur la base des essais effectués. Seule la question de la protection à la machine à meuler dite « universelle » reste encore en suspens. Elle recevra sa solution d'entente avec les maisons qui utilisent ces machines.

Le personnel de la Caisse nationale, dont l'effectif à fin 1934 était de 660 employés (555 hommes, 105 femmes), comprenait à fin décembre dernier 656 personnes (556 et 100). Il est donc en diminution de 4 unités. Tandis que 36 employés ont quitté la C. N. A. au cours de l'exercice, 32 sont entrés en service durant l'année. La baisse des salaires décidée en novembre 1932 a continué

à être appliquée en 1935.

Dans l'état des chefs de service et des chefs des agences d'arrondissement, il y a lieu de signaler les mutations suivantes: Au début de l'exercice, M. le Prof. D<sup>r</sup> Zollinger, jusque là médecin d'arrondissement à Zurich, a succédé à M. le D<sup>r</sup> Pometta au poste de médecin en chef de la Caisse nationale, devenu vacant par suite de la démission du titulaire. A la fin de l'année, M. Paul Beuttner, ingénieur, chef du quatrième service de l'Administration centrale, a pris sa retraite. Au début de novembre, M. Alfred Bischof, chef de l'Agence d'arrondissement de Zurich, a donné sa démission pour raisons de santé. Il a été remplacé par M. Hans Buchmann, jusque là chef de section au sixième service de l'Administration centrale.

# Droit ouvrier.

## La Caisse nationale peut-elle imposer à un assuré un séjour d'examen dans un asile d'aliénés?

La Caisse nationale avait prescrit à son assuré B., victime d'un accident, un séjour dans un asile d'aliénés pour y subir un examen neurologique. B. s'y est refusé. La Caisse nationale a alors cessé ses prestations à B., se fondant sur les dispositions légales qui autorisent la Caisse à ce faire lorsqu'un assuré se refuse sans raison valable à suivre les prescriptions qui lui sont données pour son traitement. (L. A. M., art. 71, 81.)

B. ayant recouru contre la décision de la Caisse nationale, la Cour de justice du canton de Genève lui a donné gain de cause et a annulé la décision de la Caisse privant l'assuré de toutes prestations tant qu'il n'accepterait pas

de séjourner dans un asile.

La Cour s'est demandée si le refus de B. de se rendre à l'asile pouvait s'expliquer par un motif valable. Elle a constaté qu'il n'était pas allégué que B. fut atteint d'une affection psychiâtrique. Dès lors on peut comprendre qu'il ne veuille pas séjourner dans un asile d'aliénés, un séjour dans un tel établissement étant propre à jeter dans l'esprit de certaines personnes quelque discrédit sur celui qui doit s'y soumettre. Il semble que l'examen neurologique auquel la Caisse nationale désire soumettre son assuré puisse aussi bien se faire dans un autre établissement. (Cour de justice du canton de Genève, Botinelli c. Caisse nationale, 3 avril 1936.)